

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 124-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2015.RRGR.393

Déposée le: 08.04.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Vogt (Oberdiessbach, PLR) (porte-parole)
Amstutz (Schwanden-Sigriswil, UDC)
Cosignataires: 4

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 1461/2015 du 2 décembre 2015
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: Non classifiée
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Régime de l'autorisation dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration

Le Conseil-exécutif est chargé

1. d'abroger les règles régissant la nécessité d'une autorisation unique pour les petites manifestations,
2. d'introduire le cas échéant un système d'annonce aux communes.

Développement

La loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11) prévoit à son article 7, alinéa 1, la nécessité pour les établissements occasionnels d'obtenir une autorisation unique.

Vu l'impossibilité de contrôler un grand nombre de manifestations, cette autorisation unique relève de la pure bureaucratie et est donc superflue. La procédure d'autorisation n'a aucun caractère préventif, elle ne fait que sensibiliser les organisateurs ou organisatrices à la nécessité de manier avec la plus grande circonspection les denrées alimentaires périssables et de gérer avec la même circonspection les boissons alcoolisées par rapport aux jeunes et adolescents. Cette procédure est avant tout une source de tracas et de coûts pour les associations. Les autorités

communales pourraient se borner à imposer l'obligation de signaler la manifestation, et à remettre aux organisateurs ou organisatrices une copie des dispositions légales, ce serait parfaitement suffisant dans la plupart des cas. En revanche, le Conseil-exécutif devrait abroger les règles imposant la nécessité d'obtenir une autorisation unique pour les petites manifestations quelles qu'elles soient (en définissant par exemple une limite de l'envergure de la manifestation).

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Conformément à l'article 7 de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)¹ les établissements occasionnels ne sont soumis à autorisation que s'ils entrent dans le champ d'application de l'article 2 LHR. La définition de la notion d'«activités exercées à titre lucratif» laisse une certaine marge de manœuvre permettant de prendre en considération la demande exprimée dans la motion. Cette définition relevant de la compétence du Conseil-exécutif² ou de l'administration, il s'agit d'une motion ayant valeur de directive.

Les établissements occasionnels nécessitent une autorisation pour différents motifs autres que la vente d'alcool ou l'hygiène des denrées alimentaires: les voisins doivent être protégés contre du bruit excessif, le trafic – y compris le stationnement – doit être réglé et la clientèle doit avoir accès aux toilettes. Les manifestations en plein champ ou en forêt ne doivent pas mettre en danger l'environnement.

Dans le canton de Berne, de nombreuses manifestations sont organisées chaque année dans le cadre d'un établissement occasionnel. Grâce à une bonne préparation, ces manifestations se déroulent le plus souvent sans problème majeur. La ville de Berne par exemple soutient les organisateurs par différentes prestations (offres de gestion d'événements). Les directives à suivre demandent plus d'efforts aux organisateurs que la procédure de demande de permis. Les émoluments sont raisonnables, et l'autorité peut renoncer à la redevance pour la vente d'alcool lors de manifestations d'intérêt public, conformément à l'article 46 LHR. Sur la base de ces considérations, le Conseil-exécutif estime qu'une modification de la loi sur l'hôtellerie et la restauration n'est pas indiquée, d'autant plus que le régime de l'autorisation assure l'égalité de traitement entre établissements d'hôtellerie et de restauration traditionnels et organisateurs d'événements.

Le Conseil-exécutif admet toutefois la préoccupation exprimée dans la motion, dans la mesure où les *petites* manifestations, qui ne posent de problèmes ni aux voisins ni à l'environnement, pourraient ne pas être soumises au régime de l'autorisation et de l'annonce. D'entente avec les autorités chargées de l'octroi des autorisations, le Conseil-exécutif établira donc des critères de délimitation et modifiera le cas échéant l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration.

Destinataire

- Grand Conseil

¹ Loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR, RSB 935.11)

² Cf. art. 1 de l'ordonnance du 13 avril 1994 sur l'hôtellerie et la restauration (OHR, RSB 935.111)